



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 747

ARRÊTÉ
du 9 avril 2018 portant
prescriptions complémentaires
à la société DSM Nutritional Products France à VILLAGE-NEUF
en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de
l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III- Nappe-Rhin, approuvé le 1er juin 2015 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 2013182-0011 du 1^{er} juillet 2013 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf,
 - l'arrêté préfectoral n° 2014343-0005 du 9 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires concernant les garanties financières à la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf ;
- VU** les courriers des 23 octobre 2013, 22 septembre 2014, 3 novembre 2014 et 30 mai 2016 par lesquels l'exploitant sollicite le bénéfice de l'antériorité pour plusieurs rubriques, suite aux évolutions de la nomenclature et aux évolutions du classement de certaines substances utilisées sur le site ;
- VU** le courrier du 18 décembre 2014, par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet une modification des conditions d'exploiter ayant trait à de nouvelles formulations de produits minéraux ;
- VU** le courrier du 13 août 2015, par lequel l'exploitant sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé concernant les échéances relatives à la prise en compte des risques sismiques ;
- VU** le courrier du 3 juin 2015, par lequel l'exploitant sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé concernant les conditions de stockage de deux matières premières et de deux produits finis associés ;
- VU** les courriers des 15 mars et 8 juillet 2016 et 8 janvier 2018, par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet des modifications des conditions d'exploiter du bâtiment 60 ;
- VU** le courrier du 8 juillet 2016, par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet une modification des conditions d'exploiter relative à la fabrication de trois nouveaux pigments en formulation ;
- VU** le courrier du 12 juillet 2016, par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet une modification des conditions d'exploiter relative à la fabrication d'un nouveau produit ;
- VU** le courrier du 20 octobre 2016 et le courriel du 8 janvier 2018, par lequel l'exploitant transmet la mise à jour de son calcul de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, suite aux modifications du dispositif introduites par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 susvisé ;
- VU** les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date des 23 juin 2016 et 17 août 2017 et les courriers préfectoraux associés des 12 juillet 2016 et 25 août 2017 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 09/02/2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin lors de sa séance du 1er mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées et du classement de certaines substances utilisées sur le site et suite à l'évolution des activités, le classement du site exploité par la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter susvisées, portées à la connaissance du préfet par l'exploitant, ne sont pas susceptibles d'augmenter substantiellement les risques liés aux installations, sous réserve du respect des conditions d'exploiter décrites dans les dossiers remis et prescrites notamment par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT toutefois que les prescriptions existantes doivent être modifiées afin de prendre en compte ces modifications, concernant notamment :

- la limitation et la surveillance des rejets aqueux de zinc et de manganèse en sortie de la station d'épuration du site,
- la limitation des capacités de stockage de produits dangereux dans le bâtiment 60,
- la suppression des prescriptions devenues inutiles relatives aux conditions de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes et aux conditions de stockages de certains produits dans les bâtiments 15 et 22 ;

CONSIDÉRANT que les échéances relatives à la prise en compte des risques sismiques fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé doivent être mises en cohérence avec les échéances réglementaires nationales en la matière ;

CONSIDÉRANT que les installations visées par la rubrique 3450 de la nomenclature, exploitées par la société DSM Nutritional Products France relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le calcul, effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et dans le respect de la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^o du R.516-1 du code de l'environnement, donne un montant des garanties financières de 671 517 euros TTC, destiné à la mise en sécurité des installations classées et que ce montant doit être fixé par arrêté préfectoral en application des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour établir le montant des garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des déchets dangereux et non dangereux, de quantités de déchets présents sur site qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter du site ;

CONSIDÉRANT que l'évolution intervenue dans le code de l'environnement depuis le 1er juillet 2013 doit être prise en compte dans les prescriptions applicables au site (caducité, modification, mise à l'arrêt notamment) ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d’application

La société DSM Nutritional Products France, ci-après dénommée « l’exploitant », dont le siège social est situé 1 Boulevard d’Alsace – 68128 Village-Neuf, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l’exploitation de ses installations de fabrication de vitamines, caroténoïdes, peptides et minéraux sises à la même adresse.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°2013182-0011 du 1 ^{er} juillet 2013	Article 1	Tableau remplacé par le tableau à l’article 3 du présent arrêté et ajout des alinéas fixés à ce même article
	Article 3	Remplacé par l’article 4 du présent arrêté
	Article 5	Suppression du 2^e alinéa
	Article 6	Remplacé par l’article 5 du présent arrêté
	Article 9.5.2.1	Remplacé par l’article 6 du présent arrêté
	Article 10.2.1	Ajout des 2 lignes de l’article 7 du présent arrêté dans le tableau
	Article 10.3.1	Ajout des 3 lignes de l’article 8 du présent arrêté dans le tableau
	Article 18.6	Suppression du 2^e alinéa
	Article 26.6.4	Suppression des deux premiers alinéas
	Article 28.2.2	Remplacé par l’article 9 du présent arrêté
Article 31.1.1	Remplacé par l’article 10 du présent arrêté	
arrêté préfectoral n°2014343-0005 du 9 décembre 2014	Article 2	Remplacé par l’article 11 du présent arrêté
	Article 6	Tableau remplacé par le tableau à l’article 12 du présent arrêté

ARTICLE 3 –

L’établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l’installation	Volume autorisé
1450-1	A	Emploi ou stockage de solides inflammables	Confidentiel	Confidentiel
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts		155 875 m ³

1xxx	A	Substance nommément désignée	Confidentiel	Confidentiel
2260-a	A	Broyage, tamisage, pulvérisation, ensachage,... de substances végétales ou de produits organiques naturels		3000 kW
2910-A1	A	Combustion	Chaufferie B24 : 2 chaudières de 9,87 MW chacune 1 chaudière de 15,69 MW	35,43 MW
2910-A2	DC	Combustion	Brûleur de la tour SD2 bâtiment 15	2,5 MW
2915-1a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure ou égale au point éclair des fluides		10 m ³
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle		27100 kW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs		87 chargeurs
3410-j	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que colorants et pigments	Synthèses de colorants et pigments réalisées dans les ateliers < 20 t/j	400 t/an
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Synthèses de produits pharmaceutiques et vitamines réalisées dans les ateliers	
4110-2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides	Confidentiel	Confidentiel
4120-1	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides	Confidentiel	Confidentiel
4120-2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides	Confidentiel	Confidentiel
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides	Confidentiel	Confidentiel
4140-1	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. Substances et mélanges solides	Confidentiel	Confidentiel
4330	A	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température	Confidentiel	Confidentiel

		d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement (P et T élevée)		
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Confidentiel	Confidentiel
4440	D	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	Confidentiel	Confidentiel
4441	D	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	Confidentiel	Confidentiel
4510	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Confidentiel	Confidentiel
4511	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Confidentiel	Confidentiel
4610-2	DC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de dangers EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Confidentiel	Confidentiel
47xx	D	Substance nommément désignée	Confidentiel	Confidentiel
47xx	A	Substance nommément désignée	Confidentiel	Confidentiel
47xx	D	Substance nommément désignée	Confidentiel	Confidentiel
47xx	A	Substance nommément désignée	Confidentiel	Confidentiel
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Confidentiel	Confidentiel

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la chimie fine organique (BREF OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans un délai de trois ans ou ne sont pas exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 5 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 6 – TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES (TAR)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des tours aéroréfrigérantes présentes sur le site.

ARTICLE 7 – EAU – CONDITION DE REJET DES EAUX USÉES CHIMIQUES (EUC)

Les deux lignes suivantes sont ajoutées au tableau de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013182-0011 du 1^{er} juillet 2013 :

Paramètres	Rejet maxi mesuré sur un échantillon journalier		Rejet maxi sur une moyenne de 7 jours		Rejet maxi sur un moyenne de 1 mois
	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	kg/j
Zinc et ses composés	2 (si flux supérieur à 20 g/j)	-	-	-	-
Manganèse et ses composés	1 (si flux supérieur à 10 g/j)	-	-	-	-

ARTICLE 8 – EAU – AUTOSURVEILLANCE : REJETS DES EAUX USÉES CHIMIQUES (EUC)

Les trois lignes suivantes sont ajoutées au tableau de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2013182-0011 du 1^{er} juillet 2013 :

Paramètres	Amont station		Aval station (avant toute dilution)	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Zinc et ses composés	/	/	Continu proportionnel au débit	Pendant 5 jours consécutifs à l'issue de chaque campagne de production
Manganèse et ses composés	/	/		
Cuivre et ses composés	/	/		

ARTICLE 9 – BATIMENT 10 – NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Ce magasin est réservé au stockage de matières premières ou produits finis solides ou liquides, conditionnés en bidons, containers, cartons ou big-bag et de matériels d'emballage-conditionnement (sacs, cartons, palettes,...).

Le stockage de produits solides dangereux pour l'environnement est autorisé dans le bâtiment. Tout autre stockage, de produits toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement, inflammables, ainsi que des gaz ou des gaz liquéfiés, est interdit.

ARTICLE 10 – BATIMENT 60 – CONCEPTION GÉNÉRALE - CAPACITÉ

Le bâtiment 60 est divisé en trois zones : une zone de stockage au rez de chaussée, une zone de stockage à l'étage et une zone de stockage temporaire à l'avant du bâtiment.

La surface de stockage au rez de chaussée est limitée à 3600 m² et la hauteur à 10 m. Elle est scindée en 3 secteurs, dont une zone réfrigérée.

Les palettes sont entreposées sur des rayonnages métalliques séparés par des allées de 2,2 m de largeur dans les secteurs non réfrigérés et de 2,6 m de largeur dans le secteur réfrigéré.

A l'arrière de la zone de stockage, une distance de 6 m est maintenue libre de tout stockage dans les secteurs non réfrigérés. Cette distance est portée à 11 m dans le secteur réfrigéré.

Attenants à la zone de stockage du rez de chaussée, deux niveaux superposés de 2 500 et 2 700 m² sont prévus pour assurer l'interface entre le stockage et le moyen de transport. Les fonctions effectuées dans cette zone sont les suivantes :

- préparation des commandes (conditionnement et emballages) ;
- étiquetage et mise sous film plastique étirable ;
- stockage temporaire de 660 places palettes ;
- préparation des commandes de détail ;
- chargement et déchargement.

Le stockage temporaire de palettes est organisé en îlots de 27 rangées séparées par des espaces d'environ 2 m.

Le bâtiment comprend aussi des bureaux sur 250 m².

L'entrepôt sert essentiellement au stockage de matières premières. Tous les produits sauf la vitamine A en solution dans une huile se présentent sous la forme de poudres ou granulés solides. Cet entrepôt ne comprend pas de liquides inflammables. Le PCI moyen d'une palette stockée dans l'entrepôt est d'environ 20 MJ/kg.

La quantité de produits combustibles dans la zone de stockage au rez de chaussée est limitée à 5100 t, auxquelles il faut ajouter 1000 t de produits incombustibles. Au niveau de la zone de stockage temporaire du rez de chaussée, le stockage de produits combustibles est limité à 400 t. A l'étage, le stockage est limité à 400 t de produits combustibles.

Le dépôt de substances ou préparations toxiques est limité à 10 tonnes. L'entrepôt ne contient pas de substances ou préparations très toxiques ou de substances et préparations toxiques particulières. L'entrepôt peut contenir des produits dangereux pour l'environnement, dans les limites autorisées au tableau de l'article 1.

La desserte de l'entrepôt peut être routière ou ferroviaire.

ARTICLE 11 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières pour la mise en sécurité en cas de cessation d'activité des installations classées sous la rubrique 3450 de la nomenclature, dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 671 517 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en septembre 2017 soit 105,2 (publié au JO du 22 décembre 2017).

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

Ce montant est constitué au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 12 – DÉCHETS

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2014343-0005 du 9 décembre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Zones de stockage	Nature des déchets	quantité maximale de déchets entreposés
Stock déchets 7 cellule B	Capacité totale de stockage	187,2 tonnes
	dont déchets issues des fabrications relevant de la rubrique 3450 de la nomenclature des installations classées	60,1 tonnes
PAC 12, PAC 16, PAC 38 et PAC 39 (Déchets industriels dangereux – solvants vrac)	Solvants usagés	371 m ³
	dont solvants halogénés	331 m ³
	dont solvants halogénés (concentration > 20%)	105 m ³
	dont solvants halogénés (concentration > 40%)	65 m ³

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Village-Neuf pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Village-Neuf.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Une copie du présent arrêté sera transmis à la société DSM qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 17 – ExÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Village-Neuf et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf.

Fait à Colmar, le 9 avril 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.